

2°) des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du Conseil d'Etat.

Art. 10. — Le Conseil d'Etat connaît sur appel, des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

Art. 11. — Le Conseil d'Etat connaît des recours en cassation contre les décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort, ainsi que des recours en cassation des arrêts de la Cour des comptes.

Chapitre II

Des compétences consultatives

Art. 12. — Le Conseil d'Etat, saisi selon les dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus, donne son avis sur les projets de textes qui lui sont soumis et propose toutes modifications qu'il juge nécessaire.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT

Chapitre I

De l'organisation

Art. 13. — Le Conseil d'Etat dispose de l'autonomie financière et de gestion.

Il est doté de ressources humaines et de moyens financiers et matériels nécessaires à son fonctionnement et au développement de son activité.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil d'Etat sont inscrits au budget général de l'Etat.

La gestion financière est régie par les règles de comptabilité publique.

Art. 14. — Le Conseil d'Etat est organisé, pour l'exercice de ses compétences judiciaires, en chambres. Les chambres peuvent être subdivisées en sections.

Pour l'exercice de ses compétences consultatives, il est organisé en assemblée générale et en une commission permanente.

Art. 15. — Le rôle du ministère public est assuré par un commissaire d'Etat assisté de commissaires d'Etat adjoints.

Art. 16. — Le Conseil d'Etat dispose d'un greffe confié, sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, à un greffier en chef désigné parmi les magistrats et assisté de greffiers.

Art. 17. — Le Conseil d'Etat comprend également des départements techniques et des services administratifs relevant d'un secrétaire général, sous l'autorité du président du Conseil d'Etat.

Les modalités de nomination des chefs de départements et de services sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — Le secrétaire général du Conseil d'Etat est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice, après avis du président du Conseil d'Etat.

Art. 19. — Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment le nombre de chambres, les sections et leur domaine d'intervention ainsi que les attributions du greffe et des départements techniques et services administratifs.

Chapitre II

De la composition

Art. 20. — Le Conseil d'Etat se compose des magistrats suivants :

— D'une part :

- * le président du Conseil d'Etat ;
- * le vice-président ;
- * les présidents de chambres ;
- * les présidents de sections ;
- * les conseillers d'Etat.

— D'autre part :

- * le commissaire d'Etat ;
- * les commissaires d'Etat adjoints.

Les magistrats visés ci-dessus sont soumis au statut de la magistrature.